

BOOSTHEAT

**Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 2.438.596,75 €**

**Siège social : 41-47, boulevard Marcel Sembat
69200 Vénissieux**

531 404 275 RCS Lyon

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 9 JUIN 2022

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en application des statuts et des dispositions du Code de commerce afin de vous rendre compte de l'activité de la société BOOSTHEAT (ci-après dénommée la « **Société** ») au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice.

Nous soumettons également à votre approbation diverses résolutions à titre extraordinaire ayant pour objet, notamment, de renouveler les délégations financières conférées par les assemblées générales venant à expiration.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont décrites dans le rapport de gestion, comportant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Rapport Annuel 2021, disponible sur le site internet de la Société (<https://www.boostheat-group.com>).

* * *
*

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

I. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 – AFFECTATION DU RESULTAT – IMPUTATION DE PERTES SUR LE COMPTE « PRIMES D'EMISSION » – CONVENTIONS REGLEMENTEES (1^{ère} à 4^{ème} résolutions)

I.1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, d'approuver, tels qu'ils vous seront présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, lesquels font apparaître une perte de – 11.679.556 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

Nous vous proposons également de donner aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

I.2. Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter en totalité la perte de – 11.679.556 euros au compte « report à nouveau » qui serait ainsi porté de – 39.863.420 euros à – 51.542.976 euros.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

I.3. Imputation de pertes sur le compte « primes d'émission »

Afin d'apurer partiellement les pertes, nous vous proposons d'imputer les sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission » à concurrence de 38.207.482 euros. Le compte « report à nouveau » serait ainsi ramené de – 51.542.976 euros à – 13.335.494 euros et le compte « primes d'émission » de 38.207.482 euros à 0 euro.

I.4. Conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, d'approuver, par un vote distinct, les conventions réglementées relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les actionnaires intéressés, directement ou indirectement, sont exclus du droit de vote sur la convention le concernant, leurs actions étant ainsi exclues du calcul de la majorité.

II. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS (EX-JETONS DE PRESENCE, 5^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020 a fixé à 150 000 € le montant maximum de la somme annuelle à verser aux administrateurs et aux membres des différents comités à titre de rémunération et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Compte tenu de la suppression des comités spécialisés (se reporter au paragraphe V.4 « *Comités spécialisés* » du Rapport Annuel 2021), nous vous proposons de diminuer le montant maximum de la somme annuelle à verser aux administrateurs à titre de rémunération pour le fixer à 100.000 euros.

III. AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS (6^{ème} résolution)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société du 10 juin 2021 a autorisé le conseil d'administration à mettre en œuvre, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée, un programme de rachat des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (anciennement article L. 225-209 du code de commerce).

Cette autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, consentie pour 18 mois, expire le 9 décembre 2022.

Nous vous demandons donc dès à présent de renouveler cette autorisation de rachat par la Société de ses propres actions dans les mêmes conditions, savoir :

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital social ; ou
- plus, généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur, y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros, avec un plafond global de cinq cent mille euros (500 000 €), étant précisé que ce plafond global est un montant net (soit montant total des ventes moins montant total des achats) et que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder dix pour cent (10%) du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations

après de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*16^e résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021*).

IV. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS (*7^{ème} résolution*)

Sous réserve de l'adoption de la proposition objet du paragraphe III ci-dessus, nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de dix pour cent (10%) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à dix pour cent (10%) du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*18^{ème} résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021*).

V. RENOUELEMENT DE DELEGATIONS FINANCIERES (*8^{ème} à 12^{ème} résolutions*)

Nous vous rappelons :

- que l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
 - aux termes de la 19^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
 - aux termes de la 20^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 26 mois expirent le 1^{er} août 2022.

- que l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
 - aux termes de la 19^{ème} résolution, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes ;
 - aux termes de la 20^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - aux termes de la 21^{ème} résolution, émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
 - aux termes de la 22^{ème} résolution, décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature en dehors d'une offre publique d'échange.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 26 mois expirent le 9 août 2023.

- que l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
 - aux termes de la 23^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes.

Cette délégation de compétence consentie pour une durée de 18 mois expire le 9 décembre 2022.

Nous vous demandons donc dès à présent de renouveler les deux délégations financières approuvées aux termes des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020 et la délégation financière approuvée aux termes de la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021, qui permettraient au conseil d'administration d'émettre des actions ou encore les valeurs mobilières les plus adaptées à la situation du marché afin de financer son développement.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces autorisations et délégations.

Les quatre délégations financières consenties aux termes des 19^{ème} à 22^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 10 juin 2021 demeurent en vigueur.

V.1. Renouvellement de délégations financières (8^{ème} à 10^{ème} résolutions)

Ainsi, nous soumettons à votre vote le renouvellement de trois délégations de compétence à consentir au conseil d'administration, savoir :

- a) Délégation de compétence à consentir en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (8^{ème} résolution)

Cette délégation permettrait de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 5 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre monnaie) et s'imputerait sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre monnaie) et s'imputerait sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*19^{ème} résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020*).

b) Délégation de compétence à consentir en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (9^{ème} résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe a) ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (offre au public dispensée de prospectus lorsqu'elle s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 5 000 000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20%) du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions. Étant précisé que ce montant nominal s'imputerait sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 50 000 000 euros et s'imputerait sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (20^{ème} résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020).

c) Délégation de compétence à consentir en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (10^{ème} résolution)

Cette délégation permettrait au conseil de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la Société, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au cours des 24 derniers mois plus d'un (1) million d'euros, dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) dans le secteur des énergies propres ou des technologies dédiées aux énergies propres et/ou dans le secteur de système de chauffage, ventilation et climatisation (CVC),
- sociétés et fonds d'investissement, fonds d'investissement, investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext Paris ou Euronext Growth Paris et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises.
- tout actionnaire de la Société détenant au moins, au jour de l'utilisation de la délégation par le conseil d'administration, 2 % du capital social.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 5.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, et s'imputerait sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de ces délégations ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros et s'imputerait sur le plafond global visé à la 12^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du code de commerce, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait fixé par le conseil

d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*23^{ème} résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021*).

V.2. Renouvellement de la délégation à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (*11^{ème} résolution*)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée à l'effet d'augmenter le montant des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, qui seraient décidées en vertu des délégations consenties au conseil d'administration en vertu des 8^{ème} à 10^{ème} résolutions à la présente assemblée et des 19^{ème} à 22^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de cette résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 5.000.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de délégations prévu à la 12^{ème} résolution qui sera soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*24^{ème} résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021*).

V.3. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations consenties aux termes des 8^{ème} à 10^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 19^{ème} et 22^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021 serait fixé à 5.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations susvisées serait fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce.

VI. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE PORTEURS D'OBLIGATIONS (13^{ème} et 14^{ème} résolutions)

Le conseil d'administration du 16 juillet 2021 a autorisé, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, l'émission dans la limite de 5.000.000 € d'un emprunt obligataire représenté par un maximum de 1.000 obligations (les « **Obligations 07.2021** ») d'une valeur nominale unitaire de 5.000 € et en a fixé les modalités.

Le directeur général a, le 16 juillet 2021 et le 10 novembre 2021, procédé à l'émission de 1.000 Obligations 07.2021 qui ont été intégralement souscrites et libérées par leurs porteurs.

Le conseil d'administration du 26 janvier 2022 a procédé, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire de 3.000.000 € représenté par 600 obligations (les « **Obligations 01.2022** ») d'une valeur nominale unitaire de 5.000 € et en a fixé les modalités (identiques à celles des Obligations 07.2021). Les 600 Obligations 01.2022 ont été intégralement souscrites et libérées par leur porteur.

Parmi les modalités fixées par le conseil d'administration, il est notamment prévu que la Société dispose de la faculté de rembourser par anticipation les obligations en actions de la Société par voie de compensation de créance obligataire, sous réserve de disposer des délégations de compétence requises.

Le conseil d'administration a fixé le ratio de remboursement anticipé des obligations en actions ainsi qu'il suit :

- Pour les Obligations 07.2021 : le nombre d'actions émises et souscrites par le porteur d'obligations par voie de compensation avec sa créance obligataire sera calculé en

divisant le montant de sa créance obligataire par 1,5422 €, correspondant à la moyenne pondérée par le cours de bourse de l'action de la Société au cours des 20 séances précédant la décision du conseil d'administration du 16 juillet 2021.

- Pour les Obligations 01.2022 : le nombre d'actions émises et souscrites par le porteur d'obligations par voie de compensation avec sa créance obligataire sera calculé en divisant le montant de sa créance obligataire par 1,1507 €, correspondant à la moyenne pondérée par le cours de bourse de l'action de la Société au cours des 20 séances précédant la décision du conseil d'administration du 26 janvier 2022.

C'est pourquoi, afin de permettre au conseil d'administration d'utiliser cette faculté de remboursement anticipé des obligations en actions, nous vous demandons de lui déléguer la compétence de l'assemblée générale à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'Obligations 07.2021 (13^{ème} résolution) et d'Obligations 01.2022 (14^{ème} résolution).

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations :

- Pour le remboursement anticipé des Obligations 07.2021 en actions, à 826.741 €, soit l'émission d'un nombre maximum de 3.306.964 actions de 0,25 € de valeur nominale.
- Pour le remboursement anticipé des Obligations 01.2022 en actions, à 664.812,75 €, soit l'émission d'un nombre maximum de 2.659.251 actions de 0,25 € de valeur nominale.

Vous prendrez connaissance du rapport établi par les commissaires aux comptes sur ces délégations.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

VII. RENOUELEMENT DES DELEGATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET COLLABORATEURS DE LA SOCIETE (15^{ème} à 19^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons :

- que l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2019 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
 - aux termes de la 28^{ème} résolution, consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce ;
 - aux termes de la 29^{ème} résolution, procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 38 mois expirent le 6 août 2022.

➤ que l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2021 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :

- aux termes de la 26^{ème} résolution, d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- aux termes de la 27^{ème} résolution, d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 18 mois expirent le 9 décembre 2022.

Votre conseil d'administration estime opportun de poursuivre sa politique d'intéressement des salariés et dirigeants au capital de la Société et de permettre également aux personnes qui contribuent à son développement sans être ni salariés ni dirigeants (administrateurs, consultants...) de se voir associés à sa réussite.

Nous vous demandons donc dès à présent de renouveler ces autorisations et délégations.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations.

Ainsi, nous soumettons à votre vote le renouvellement des quatre autorisations et délégations de compétence à consentir au conseil d'administration, savoir :

- a) Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (15^{ème} résolution)

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice (i) des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 I du Code de commerce et (ii) des dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi (les « **Options 2022** »).

Le nombre d'Options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription d'un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,25 euro l'une représentant plus de cinq pour cent (5 %) du capital de la Société, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente autorisation, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution et que le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, arrondi au centime d'euro supérieur, ni s'agissant des options d'achat, à quatre-vingts pour cent (80 %) du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédents la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société).

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

La durée de validité des options sera fixée par le conseil d'administration, étant précisé que cette durée ne pourra pas excéder dix (10) ans à compter de leur attribution.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute autorisation précédente ayant le même objet (*28^{ème} résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019*).

b) Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société (les « **AGA 2022** »), au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote à la date

d'attribution des actions concernées.

Nous vous proposons de fixer le nombre total maximum d'actions d'une valeur nominale de 0,25 euro l'une susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, à cinq pour cent (5 %) du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil d'administration (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute autorisation précédente ayant le même objet (29^{ème} résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019).

c) Délégation de compétence à consentir à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution)

La Société remplissant l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 500.000 BSPCE 2022, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (sous réserve de tout regroupement et/ou de toute division d'actions), étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global visé à la 19^{ème} résolution.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSPCE 2022, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés de la Société, dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président du conseil d'administration, directeur général et directeur général délégué) de la Société et membres du conseil d'administration de la Société, et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Nous vous demandons, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2022 ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2022 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au conseil d'administration.

La présente autorisation prendra fin et les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes: (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Chaque BSPCE 2022 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,25 euro à un prix d'exercice, déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE 2022, qui devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur le marché Euronext Growth de Paris, précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE 2021, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de (5 %),
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE 2022 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2022,

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2022, le conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. Elles seront remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2022, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2022 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons, en tant que de besoin, de décider l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2022 émis.

Nous vous précisons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2022 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2022 donnent droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (26^{ème} résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021).

d) Délégation de compétence à consentir à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (les « BSA 2022 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution)

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 200.000 BSA 2022, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (sous réserve de tout regroupement et/ou de toute division d'actions), étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global visé à la 19^{ème} résolution.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA 2022, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA 2022 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (ii) membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants ou administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

Nous vous demandons en outre :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA 2022 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- d'autoriser en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA 2022, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,
- de décider de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA 2022 et, en particulier, le prix d'émission des BSA 2022, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA 2022, étant précisé que la durée d'exercice ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de leur émission.

Le prix d'émission d'un BSA 2022 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2022 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à cinq pour cent (5%) de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2022 par le conseil d'administration, ce dernier prenant l'engagement de fixer le prix d'émission à sa valeur de marché à dire d'expert de sorte que cette attribution de BSA 2022, qui ne sera pas dès lors constitutive d'une rémunération, ne contreviendra pas aux dispositions de l'article L. 225-44 du code de commerce.

Nous vous demandons en outre de décider que le prix d'exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2022, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant

le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA 2022.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Contrairement aux BSPCE 2022, les BSA 2022 seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Dans ce contexte nous vous demandons de décider l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2022 émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la décision emporte au profit des porteurs de BSA 2022 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2022 donnent droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*27^{ème} résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021*).

e) Limitations globales (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons de décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice de bons de souscription d'actions (iii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et (iv) des actions qui seraient attribuées gratuitement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, ne pourra excéder cinq pour cent (5%) du capital de la Société, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation des délégations, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

VIII. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L.3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (20^{ème} résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »).

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel

de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des Salariés du Groupe.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne devra pas excéder 40.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés que la Société met en œuvre, et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

IX. POUVOIRS POUR LES FORMALITES (21^{ème} résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales subséquentes aux décisions prises en Assemblée Générale.

* * *
*

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés (20^{ème} résolution).

Pour le conseil d'administration
M. Luc REGINSTER

ANNEXE

TABLEAU SYNTHETIQUE DES DELEGATIONS PROPOSEES A LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

		Durée de validité - Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix d'émission
6 ^e	Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.	18 mois 08.12.23	Prix unitaire maximum : 20 € Plafond global : 500 k€ Dans la limite de 10% du capital	
7 ^e	Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.	18 mois 08.12.23		
8 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.	26 mois 08.08.24	Augmentation de capital 5 000 000 € (1) Titres de créance 50 000 000 € (1bis)	(2)
9 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.	26 mois 08.08.24	Augmentation de capital 5 000 000 € (1) Titres de créance 50 000 000 € (1bis)	(2)
10 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (3).	18 mois 08.12.23	Augmentation de capital 5 000 000 € (1) Titres de créance 50 000 000 € (1bis)	(4)
11 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demande excédentaire.	26 mois 08.08.24	15% de l'émission initiale maximum (1)	(5)
12 ^e	Plafond global (augmentation de capital et titres de créance).		Augmentation de capital 5 000 000 € Titres de créance 50 000 000 €	
13 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'Obligations 07.2021.	18 mois 08.12.23	826.741 €	1,5422 €
14 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'Obligations 01.2022.	18 mois 08.12.23	664.812,75 €	1,1507 €

		Durée de validité - Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix d'émission
15 ^e	Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (Options 2022).	38 mois 08.08.25	5% du capital au jour de l'attribution (6)	(7)
16 ^e	Autorisation à consentir au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (AGA 2022).	38 mois 08.08.25	5% du capital au jour de l'attribution (6)	
17 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE 2022).	18 mois 08.12.23	500 000 BSPCE (6)	(8)
18 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions (BSA 2022) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (9).	18 mois 08.12.23	200 000 BSA (6)	(10)
19 ^e	Plafond global (BSPCE, BSA, AGA, Options)		5% du capital au jour de l'attribution	
20 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise.	18 mois 08.12.23	40.000 €	(11)

(1) S'impute sur le plafond global des augmentations de capital fixé à 5 000 000 € (12^e résolution de la présente assemblée).

(1bis) S'impute sur le plafond global des titres de créance fixé à 50 000 000 € (12^e résolution de la présente assemblée).

(2) Le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 225-136 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

(3) - Sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la Société, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au cours des 24 derniers mois plus d'un (1) million d'euros, dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) dans le secteur des énergies propres ou des technologies dédiées aux énergies propres et/ou dans le secteur de système de chauffage, ventilation et climatisation (CVC),

- sociétés et fonds d'investissement, fonds d'investissement, investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext Paris ou Euronext Growth Paris et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises,

- tout actionnaire de la Société détenant au moins, au jour de l'utilisation de la délégation par le conseil d'administration, 2 % du capital social.

(4) Le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

(5) Le prix d'émission sera égal à celui de l'émission initiale.

- (6) L'ensemble des actions qui résulteraient de l'exercice de BSPCE, BSA, Options de souscription ou d'achat d'actions et les actions attribuées gratuitement ne pourra pas excéder 5% du capital au jour de l'attribution.
- (7) Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, arrondi au centime d'euro supérieur, ni s'agissant des options d'achat, à 80% du prix moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centime d'euro supérieur.
- (8) Le prix d'exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
- à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur le marché Euronext Growth à Paris, précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 5%,
 - si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.
- (9) - Personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales
- Membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants ou administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales
- (10) Prix d'émission du BSA : le prix d'émission du BSA sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA. Le conseil d'administration prend l'engagement de fixer le prix d'émission à sa valeur de marché à dire d'expert de sorte que cette attribution de BSA, qui ne sera pas dès lors constitutive d'une rémunération, ne contreviendra pas aux dispositions de l'article L. 225-44 du code de commerce.
- Prix d'exercice du BSA : le prix d'exercice du BSA sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant l'attribution dudit BSA.
- (11) Le prix d'émission sera déterminé par le conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.